

REÇU LE

02 FEV. 2015 -94

DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE
Pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement

Service santé environnement

Affaire suivie par : Mme NENERT

Téléphone : 05 57 01 45 59

Courriel : isabelle.nenert@ars.sante.fr

Télécopie : 05 57 01 47 89

Réf : gradignan zac.docx

Date : 27 JAN. 2015

LAFAB

La fabrique métropolitaine de La CUB

60-64 rue Joseph Abria

33000 – BORDEAUX

A l'attention de Madame la Directrice de projet
Sophie JEANTET

Copi Sophie Ne

Madame la Directrice

Dans le cadre des études environnementales concernant le projet de ZAC de GRADIGNAN, vous avez sollicité mes services afin de connaître les contraintes qui lui seront éventuellement imposées du fait qu'il se situe dans l'**emprise du périmètre de protection rapprochée des forages d'eau destinée à la consommation humaine « Cazeaux » situés sur la commune de Gradignan.**

Lors de notre réunion du 5 décembre 2014, la direction de l'Eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux maître d'ouvrage de ces captages et mes services vous ont présenté l'état d'avancement de la procédure administrative de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ainsi que les prescriptions qui devront être respectées à l'intérieur de ces périmètres. La procédure étant en cours, je vous précise que ces prescriptions pourront être modifiées à la suite des avis qui seront formulés lors des consultations de services et lors de l'enquête publique.

quand ?

Dans l'attente de la fin de la procédure, la délégation territoriale de la Gironde de l'A.R.S. d'Aquitaine a rédigé **les prescriptions** (cf. document joint) à partir de l'**avis de l'hydrogéologue agréé** en matière d'hygiène publique.

L'objectif est de protéger par des périmètres de protection étendus et par des prescriptions limitant de nombreux usages susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et à la quantité de l'eau de la nappe de l'Oligocène. En effet, cette nappe dans ce secteur, captée par les ouvrages « Cazeaux », est particulièrement **vulnérable** du fait de l'absence de couverture suffisante de protection (1 à 10,5 m de sables, graviers et galets peu argileux), des vitesses de circulation des eaux souterraines rapides limitant énormément le pouvoir auto-épurateur des sols traversés.

C'est pourquoi, les constructions nécessitent que des fondations superficielles soient privilégiées afin de préserver au maximum la protection naturelle présente de la nappe.

Si des excavations ou des pieux sont nécessaires au projet, des **études hydrogéologiques** devront être réalisées afin de s'assurer que les mesures de précautions choisies permettront de protéger au mieux la nappe captée. Eventuellement elles pourront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique nommé par mon service.

Il vous est demandé au minimum de **respecter les préconisations** suivantes :

- Les remblais sont effectués en matériaux inertes.
- Les constructions de bâtiments ou d'habitations sont raccordées au réseau d'assainissement.
- Les traitements éventuels anti-termite sont réalisés par géo-membrane (Le traitement des sols contre les termites par épandage chimique est interdit).
- Les eaux **pluviales et de ruissellement** issues de plateformes telles que les routes, parkings ou de zones potentiellement polluées sont récupérées dans des **réservoirs tampon étanches** avant évacuation au réseau pluvial collectif après accord des services de l'assainissement qui imposeront les conditions de raccordement.

- Les éventuels **parkings enterrés** seront **étanches**. Les eaux de lavage des sols seront récupérées et envoyées dans le réseau désigné par les services de l'assainissement qui imposeront les conditions de raccordement.
- Les ouvrages de transport d'eaux usées sont étanches et contrôlés régulièrement. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations. Les réparations éventuelles sont réalisées sans délai.
- L'entretien des espaces verts et jardins est réalisé par des moyens mécaniques.
- L'usage des pesticides nécessaires au traitement des maladies et d'infestation d'organismes considérés comme nuisibles pour les jardins privés ou les espaces verts publics se fait dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage).
- La réalisation de **sondages, forages...** nécessaires aux travaux doit respecter la réglementation en vigueur et notamment le code de l'environnement et être déclarée à la DDTM-guichet unique de l'eau (Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié). Le rapport d'exécution des ouvrages, (coupes, essais, relevés de niveau) et de leur obturation éventuelle est établi par un bureau d'études spécialisé et adressé au service de police de l'eau (DDTM) et au BRGM.

En outre, j'attire votre attention sur **les précautions à mettre en œuvre durant la phase travaux et en priorité lors de la réalisation des excavations**. Pour cela, il faudra notamment veiller à appliquer les consignes suivantes :

- Les travaux seront strictement encadrés. Je vous recommande de faire appel à une personne spécialisée en hydrogéologie.
- Les travaux seront réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
- La réalisation du chantier évitera les périodes très pluvieuses favorables à la création de bourbiers avec infiltration d'eau de qualité dégradée.
- Le stockage sur site de produits classés dangereux est interdit.
- Afin d'éviter tout déversement de produits potentiellement polluants, des procédures et des techniques adaptées seront mises en place pour l'entretien et le remplissage des réservoirs des engins motorisés fixes ainsi que pour la préparation de tous fluides (stockage double paroi, aires étanches...).
- Une gestion stricte des déchets de chantier, des déblais sera mise en place avec tri, et si nécessaire par stockage sécurisé sur rétention puis évacuation rapide vers des centres agréés.
- En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, devra être faite immédiatement.

Je vous rappelle que la réglementation générale fixée par les codes de la santé publique et de l'environnement vise à assurer la protection et la lutte contre toute pollution des eaux et notamment celles destinées à la consommation humaine. En conclusion et par conséquent, je vous engage à porter toute l'attention nécessaire lors de la réalisation et de l'exploitation de ce projet

Mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/le Directeur
de la Délégation Territoriale de la Gironde


Frédérique CHEMIN
Ingénieur du génie sanitaire

Copie : -CUB Direction de l'eau

GRADIGNAN

Périmètres de protection rapprochée des forages « Cazeaux n°1, n°2, n°3 »

Prescriptions établies en fonction de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 avril 2004.

NB : La procédure administrative de ces ressources est en cours. Les préconisations de l'hydrogéologue agréé seront **probablement et notamment** retranscrites comme suit et **SOUS RESERVE** des avis qui seront formulés lors des consultations de services et de l'enquête publique :

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Seront interdits :

- Le déversement dans le sol ou le sous sol d'effluents autres que les eaux pluviales (pré épurées pour les parkings) ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, aux travaux d'aménagements urbains, aux passages de conduites d'adduction et d'assainissement d'eaux usées et pluviales des câbles d'alimentation électrique et de commandes ; aux creusements de sous-sols d'habitation et de bâtiments et de piscines ;
- Les constructions de bâtiments ou d'habitations non raccordés au réseau d'assainissement ;
- Le traitement des sols contre les termites par épandage chimique. Le traitement anti-termites des habitations est réalisé par exemple par géo-membrane ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) ;
- L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques ;
- L'installation de stockages de produits liquides chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, de stockage d'eaux usées de toute nature hormis les eaux usées domestiques, de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux hormis pour des usages domestiques dans les bâtiments (ce type de stockage respecte la réglementation en vigueur, son étanchéité est vérifiée régulièrement par du personnel habilité) ;
- L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux : lisiers, purin, vinasses, effluents vitivinicoles, boues de stations d'épuration, eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et herbages à l'exception de celui du parc animalier du Moulineau et à l'exception d'un usage domestique sous réserve du respect des réglementations en vigueur applicables à ce type de stockage ;
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres, permanentes ou mobiles, à l'exception d'animaux de loisir en nombre limité (parc animalier du Moulineau) ;
- L'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés à l'élevage intensif ;
- La création d'étangs ou de plans d'eau ;
- Le défrichement en coupe rase des secteurs boisés ;
- La création ou l'agrandissement de cimetière ;
- Le camping et caravanning.

DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement

Espace Rodesse-103 bis rue Belleville CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

www.ars.aquitaine.sante.fr

A l'intérieur de ces périmètres, les activités suivantes sont **réglementées** :

- Les puits et forages sont déclarés et réalisés selon la réglementation en vigueur notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadernassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage.
- Les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté et conservée en mairie de Gradignan. Ils sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un délai maximal de 3 ans après notification du présent arrêté, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadernassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage.
- Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par cimentation au frais du propriétaire.
- Les prélèvements de sables, graviers et argiles.
- Toutes les habitations nouvelles doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Les cuves à fioul à usage domestique sont munies de double paroi avec indicateur de fuite ou placées sur bac de rétention d'un volume au moins égal au volume de stockage.
- Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être étanches et contrôlés régulièrement. Les réparations éventuelles sont réalisées sans délai. Un diagnostic approfondi des réseaux publics d'eaux usées, par exemple par passage de caméra, est réalisé au moins tous les dix ans. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations.
- Les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur.
- L'entretien des fossés est réalisé sans créer de zone d'accumulation d'eau.
- L'entretien des voies publiques de circulation, des parkings publics et collectifs, des chemins publics, des bordures de plans d'eau et de cours d'eau tant privées que publiques, est réalisé par des moyens mécaniques.
- Le cours d'eau "L'Eau Bourde" et les fossés seront entretenus régulièrement et sans les sur-creuser afin d'éviter toute communication entre eux et la nappe.
- Les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings) devront être recueillies et évacuées selon la réglementation existante applicable à ces rejets.
- Les créations de voies de circulation ou de modification du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :
 - créer de systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
 - recueillir les eaux pluviales et de ruissellement dans des fossés étanches et envoyées dans des bassins de rétention étanches avant évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée,
 - mettre en place d'un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux,
 - mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.
- L'usage de produits phytosanitaires pour les jardins privés ou les espaces verts publics se fait dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage).
- Les activités agricoles
Le stockage des produits agricoles est effectué à l'intérieur des bâtiments.
L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles). L'épandage d'engrais se fera selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition.
Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

- L'exploitation du bois.
- Les bâtiments d'élevage existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Un plan d'intervention impliquant notamment la commune de Gradignan, la Gendarmerie et la sécurité civile est élaboré afin de prendre les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau en cas de déversement accidentel de produits polluants dans le PPR.

Toutes mesures devront être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet et la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

- dans le cas de projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution des eaux captées.
- postérieurement à la publication du présent arrêté tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain, d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification fera connaître son intention au Préfet et à l'ARS. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau et les dispositions prévues pour parer aux risques précités sont à préciser. Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

